

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

B 163 - SME

EPERNAY P GARE

51200 EPERNAY

Site	000316K	EPERNAY P GARE
Bien	B 163	SME
Coordonnées GPS	X =	Y =



Historique des dates de mise à jour	Version
07/12/2012, 05/05/2017, 22/05/2017, 07/12/2022	n° 1



Tous les locaux ont été visités

La présente fiche ne garantit pas l'exhaustivité de l'identification des matériaux contenant de l'amiante dans les locaux et ne dispense en aucun cas de réaliser un repérage amiante avant travaux. Elle synthétise les informations versées au Dossier Technique Amiante. Tout document susceptible de compléter ces informations doit être communiqué au dépositaire du DTA pour sa tenue à jour (repérage avant travaux, traçabilité travaux...)

	Liste A			Liste B			Liste C
	N3	N2	N1	AC1	AC2	EP	NSP
Nombre de matériaux	0	0	0	0	0	2	0
	Non évalué		0	Non évalué		0	

Référence du DTA	DTA_n°000316K_B_163_2022_1
Date d'édition	21/12/2022



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

VERSION DU DTA

FICHE RECAPITULATIVE

- 1- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA
- 2- HISTORIQUES DES RAPPORTS DE REPERAGE AMIANTE ET LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE
- 3- IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET LEUR EVALUATION PERIODIQUE
- 4- TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES
- 5- RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE
- 6- PLANS ET/OU CROQUIS

RAPPEL REGLEMENTAIRE

ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS DU DTA ET DE LA FR

LISTING DES ANNEXES

- 1- RAPPORTS DE MISSION DE REPERAGE
- 2- MESURES D'EMPOUSSIEREMENT
- 3- GRILLE D'EVALUATION LISTE B
- 4- DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DES TRAVAUX

VERSION DU DTA

Date	Motif	Version
21/12/2022	Reprise de gestion et prise en compte d'une évaluation périodique	1

FICHE RECAPITULATIVE**1- Identification de l'Immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA**

Propriétaire juridique	
Nom	SNCF Réseau
Adresse	15 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis

Mandataire	
Nom	SNCF
Adresse	2 places aux Etoiles - 93200 Saint Denis

Donneur d'ordre	
Nom	Nexity Property Management
Adresse	2 rue Olympe de Gouges - 92665 ASNIERES CEDEX

Etablissement(s) occupant(s)	
Désignation	
Adresse	

Description de l'immeuble bâti	
Nature du bâtiment	BAT FRET - ENTREPOT
Surface	312
Adresse	EPERNAY P GARE, SME 51200 EPERNAY
Date du permis de construire ou année de construction	01/01/1914

Détenteur et dépositaire du DTA	
Etablissement SNCF	Direction Immobilière Territoriale Grand Est
Fonction	Chargé risques environnementaux
Adresse	3 boulevard du Président Wilson - 67083 Strasbourg Cedex

Modalités de consultation de ce DTA	
Site intranet	Application PAM
Contact	maitriserisqueamiante.dite@sncf.fr

2- Historique des rapports de repérage amiante et liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Référence du rapport de repérage	Société de repérage	Objectif du repérage	Zone concernée
945588 07/12/2022	Qualiconsult	Évaluation périodique	Divers locaux
Nom de l'opérateur : Guillaume Delpeut Locaux non visités : néant Locaux inaccessibles : néant			
17-05-016114 22/05/2017	Dekra	Autre	Extérieur
Nom de l'opérateur : Arnaud Chatelain Locaux non visités : Non déterminé Locaux inaccessibles : Non déterminé			
Dekra - 05/05/2017 05/05/2017	Dekra	Autre	Divers locaux
Nom de l'opérateur : Non déterminé Locaux non visités : Non déterminé Locaux inaccessibles : Non déterminé			
12-12-004361 07/12/2012	Dekra	Autre	Divers locaux
Nom de l'opérateur : Travers Locaux non visités : Non déterminé Locaux inaccessibles : Non déterminé			

Récapitulatif des locaux non visités

Code LNV	Etage	Locaux non visités	Motif de la non visite
Vide			

3- Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante et leur évaluation périodique

Réf. MPCA	Liste	Catégorie	Type de MCA	Description	Localisation	Repère plan	Dimension	Dernier état de conservation
1	B	Éléments extérieurs	Conduits en amiante-ciment	Conduit en fibres-ciment	Extérieur / Toiture	-	-	EP
	Date - Type de repérage - Etat du matériau : - 05/05/2017 : Autre - EP - 07/12/2022 : Évaluation périodique - EP Mesures associées : néant							

Réf. MPCA	Liste	Catégorie	Type de MCA	Description	Localisation	Repère plan	Dimension	Dernier état de conservation
2	B	Eléments extérieurs	Conduits en amiante-ciment	Conduit en fibres-ciment	Extérieur / Pignon	-	-	EP
	Date - Type de repérage - Etat du matériau : - 05/05/2017 : Autre - EP - 07/12/2022 : Évaluation périodique - EP Mesures associées : néant							

4- Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

Réf. MPCA	Liste	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou mesures conservatoires	
				Début	Fin
Vide					

5- Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flochage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

6- Plans et/ou croquis

Etage	Désignation des plans ou schémas	Date de mise à jour
Extérieur	Planche de repérage usuel	07/12/2022

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Dossier Technique Amiante (DTA) est issu de la mise en œuvre des obligations édictées par les articles R1334-14 à R1334-29-9 du code de la santé publique. Il est établi conformément aux dispositions réglementaires du décret 2011-629 du 03 juin 2011. Il fournit l'essentiel des informations amiante disponibles suivant le périmètre du dossier.

Le DTA comprend les informations et documents suivants :

- Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.
- Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre.
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
- Une fiche récapitulative.

Il est tenu à jour et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien. Ce dossier technique amiante est à disposition notamment des occupants, salariés, entreprises ou toute autre personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante. Les documents listés (rapports de repérage, plans, recommandations générales de sécurité, fiche récapitulative amiante...) font partie intégrante du dossier technique amiante et doivent être joints en annexe.

Conformément l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, les missions de repérage et les l'évaluation des états de conservation porte sur les composants du bâtiment suivant :

Liste A	Flocages, calorifugeages et faux plafonds		
	Evaluation de l'état de conservation	N1 = satisfaisant	Contrôle de l'état de conservation dans un délai de 3 ans
		N2 = état intermédiaire	Vérification du niveau d'empoussièrement dans l'air (NF X 43-050)
N3 = dégradé		Travaux de retrait ou de confinement dans les 36 mois et mesures conservatoires sans délai pour assurer d'un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/L dans l'air.	
Liste B	Parois verticales, planchers et plafonds, conduits, canalisations et équipements intérieurs, éléments extérieurs		
	Evaluation de l'état de conservation	EP = évaluation périodique	La nature, l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas.
		AC1 = action corrective de niveau 1	Le repérage conclut à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. - Rechercher les causes de la dégradation. - Mesures correctives adaptées - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas.
AC2 = action corrective de niveau 2		Dégradation étendue à une zone - Mesures conservatoires appropriés pour limiter le risque de dégradation et de dispersion de fibres amiante - Mesure d'empoussièrement - Analyses complémentaires afin de définir les mesures de retrait prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone. - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait	
Liste C	Le repérage des matériaux de la liste C est réalisé avant d'effectuer des travaux destructifs ou la démolition des bâtiments. Toiture et étanchéité, Façades, Parois verticales intérieures et enduits, Plafond et faux plafonds, Revêtement de sol et de murs, Ascenseurs et monte-charge, Equipements divers, Installations industrielles, Coffrages perdus		

ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS DU DTA ET DE LA FR

Date	Destinataire	Motifs de la communication	Expéditeur	DTA	FR
Vide					

LISTING DES ANNEXES**1- Rapports de mission de repérage**

Date	Référence du rapport	Société	Objectif du repérage	Nombre de pages
07/12/2022	945588	Qualiconsult	Évaluation périodique	10
22/05/2017	17-05-016114	Dekra	Autre	
05/05/2017	Dekra - 05/05/2017	Dekra	Autre	45
07/12/2012	12-12-004361	Dekra	Autre	

2- Mesures d'empoussièrement

Date	Référence du rapport	Société	Zone concernée	Nombre de pages
Vide				

3- Grille d'évaluation de l'état de conservation des PMCA liste B

Rédacteur	Référence	Date de mise à jour	Nombre de pages
Provexi	EEC_n°000316K_B_163_2022_1	21/12/2022	2

4- Documents justificatifs des travaux

Réf. MPCA	Nature des travaux effectués	Date des travaux	Type de document	Référence du document	Nombre de pages
Vide					

Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et ou B contenant de l'amiante

Décret no 2011-629 du 3 juin 2011
Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation - Liste A
Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation - Liste B

Rapport N° 945588 établi le 07/12/2022

**SME - (3,976304566 ; 49,04106893) - UT BAT 000316K-163
Bâtiment B163
51200 ÉPERNAY**



Donneur d'ordre :
**NEXITY PROPERTY MANAGEMENT - 27 RUE DU VIEUX MARCHÉ AUX VINS
CS 30024 - 67083 STRASBOURG CEDEX**

Représentant ayant accompagné l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

Opérateur de repérage : Guillaume DELPEUT

QUALICONSULT IMMOBILIER

2 rue Léon Patoux - Bâtiment D

51100 REIMS

Tel 03 26 36 76 02

reims.facilities@qualiconsult.fr

SIRET 490 676 293 01054



Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et ou B contenant de l'amiante

N° : 945588
07/12/2022

Immeuble bâti concerné : **SME - (3,976304566 ; 49,04106893) - UT BAT 000316K-163 - 51200 ÉPERNAY**

SOMMAIRE

I. Evaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés de la liste B.....3

ANNEXE 1 - PLANS ET CROQUIS

ANNEXE 2 - ATTESTATION D'ASSURANCE

ANNEXE 3 - ATTESTATION DE CERTIFICATION

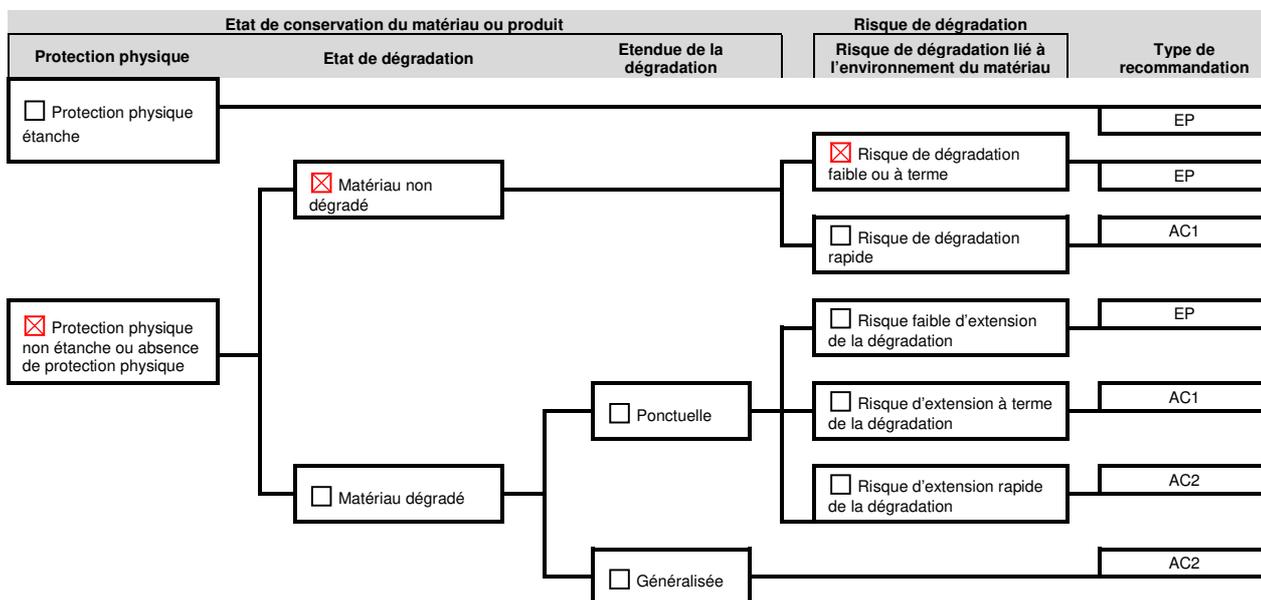
Immeuble bâti concerné : SME - (3,976304566 ; 49,04106893) - UT BAT 000316K-163 - 51200 ÉPERNAY

I. Evaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés de la liste B

GRILLE D'EVALUATION n°

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux de la liste B

Rédacteur	Guillaume DELPEUT
N° de dossier	945588
Date de l'évaluation	23/11/2022
Bâtiment	SME - (3.976304566 ; 49.04106893) - UT BAT 000316K-163
Local ou zone homogène	- Bâtiment B163 - 51200 ÉPERNAY
Destination déclarée du local	Façade (Extérieur) - Conduit - Fibre ciment
Repère	



EP : évaluation périodique ; AC1 : action corrective de premier niveau ; AC2 : action corrective de second niveau

Recommandations :

Evaluation périodique

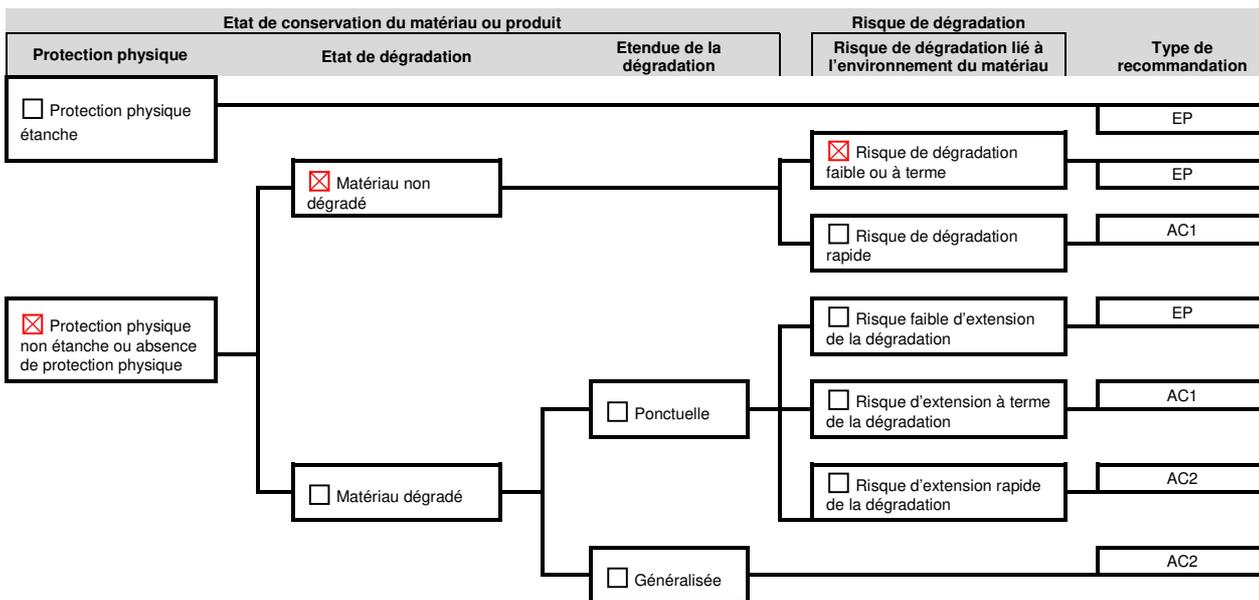
- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Immeuble bâti concerné : **SME - (3,976304566 ; 49,04106893) - UT BAT 000316K-163 - 51200 ÉPERNAY**

GRILLE D'EVALUATION n°

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux de la liste B

Rédacteur	Guillaume DELPEUT
N° de dossier	945588
Date de l'évaluation	23/11/2022
Bâtiment	SME - (3,976304566 ; 49,04106893) - UT BAT 000316K-163 - Bâtiment B163 - 51200 ÉPERNAY
Local ou zone homogène	Toiture (Toiture) - Conduit - Fibre ciment
Destination déclarée du local	
Repère	



EP : évaluation périodique ; AC1 : action corrective de premier niveau ; AC2 : action corrective de second niveau

Recommandations :
Evaluation périodique

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.



Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et
ou B contenant de l'amiante

N° : 945588
07/12/2022

Immeuble bâti concerné : **SME - (3,976304566 ; 49,04106893) - UT BAT 000316K-163 - 51200 ÉPERNAY**

ANNEXE 1 - PLANS ET CROQUIS

QUALICONSULT IMMOBILIER - RCS PARIS 490 676 293

2 rue Léon Patoux

Bâtiment D 51100 REIMS - Tel./Fax. : 0326367602

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros - R.C. VERSAILLES 490 676 293 - SIRET 490 676 293 01054 - APE 7120 B

Siège social : 1 bis rue du Petit Clamart - Vélizy Plus Bât E - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY - Téléphone : 01.40.83.75.75 - Télécopie : 01.46.30.39.62 - N° TVA Intra-communautaire FR 56 490 676

293



Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et
ou B contenant de l'amiante

N° : 945588
07/12/2022

Immeuble bâti concerné : **SME - (3,976304566 ; 49,04106893) - UT BAT 000316K-163 - 51200 ÉPERNAY**

ANNEXE 2 - ATTESTATION D'ASSURANCE

QUALICONSULT IMMOBILIER - RCS PARIS 490 676 293

2 rue Léon Patoux

Bâtiment D 51100 REIMS - Tel./Fax. : 0326367602

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros - R.C. VERSAILLES 490 676 293 - SIRET 490 676 293 01054 - APE 7120 B

Siège social : 1 bis rue du Petit Clamart - Vélizy Plus Bât E - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY - Téléphone : 01.40.83.75.75 - Télécopie : 01.46.30.39.62 - N° TVA Intra-communautaire FR 56 490 676 293

Immeuble bâti concerné : **SME - (3,976304566 ; 49,04106893) - UT BAT 000316K-163 - 51200 ÉPERNAY**



ASSQC11

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / MMA IARD

Atteste que : **QUALICONSULT IMMOBILIER (490 676 293 RCS Versailles)**
VELIZY PLUS – Bâtiment E – 1bis, rue du Petit Clamart 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Est titulaire du contrat de **RESPONSABILITE CIVILE n°127106241** destiné à garantir les conséquences pécuniaires des fautes, erreurs, omissions qui pourraient être commises dans l'exercice des missions confiées en qualité de **diagnostiqueurs immobiliers**.

Les missions :

- Diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques avant travaux ou démolition,
- Diagnostics amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic termites,
- Exposition au plomb (CREP),
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Diagnostic légionellose,
- Diagnostic radon,
- Etat des lieux,
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro,
- Contrôle périodique amiante,
- Etat parasitaire,
- Loi Carrez,
- Diagnostic Métrage Habitable Loi Boutin,
- Etat de l'installation électrique intérieure,
- Millièmes/Tantièmes,
- Diagnostic technique SRU,
- Recherche de plomb dans l'eau,
- Recherche de plomb avant et après travaux,
- Etat descriptif relatif à la décence et la performance technique du logement (loi Scellier),
- Assainissement autonome et privatif,
- Diagnostic conformité piscine,
- Diagnostic gestion des déchets issus de démolition,
- Assistance dans l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs (décret 2001-1016 du 5 nov. 2001) : document unique
- Repérage des matériaux contenant des Fibres Céramiques Réfractaires,
- Mesure d'empoussièrément
- Contrôle visuel amiante
- Analyse mâchefer
- Potabilité de l'eau
- Analyse ponctuelle d'éléments vis-à-vis de l'amiante
- Dossier amiante partie privative (DAPP)
- Analyse ponctuelle plomb
- Chiffrage remise en état après état des lieux de sortie
- Diagnostic installation d'assainissement non collectif
- Diagnostic installation d'assainissement collectif

Les sommes assurées :

- RC Exploitation : 8.000.000 € tous dommages confondus par sinistre
- RC Professionnelle : 2.000.000 € tous dommages confondus par sinistre et par année

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**. Elle ne peut engager la compagnie au-delà des clauses, limites et conditions de la police à laquelle elle se réfère, notamment en cas de suspension et de résiliation.

Fait à Paris, le : 22/12/2021

L'assureur

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège Social : 14 bd Marie et Alexandre Oyon
72000 LE MANS CEDEX 9





Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et
ou B contenant de l'amiante

N° : 945588
07/12/2022

Immeuble bâti concerné : **SME - (3,976304566 ; 49,04106893) - UT BAT 000316K-163 - 51200 ÉPERNAY**

ANNEXE 3 - ATTESTATION DE CERTIFICATION

QUALICONSULT IMMOBILIER - RCS PARIS 490 676 293
2 rue Léon Patoux
Bâtiment D 51100 REIMS - Tel./Fax. : 0326367602

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros - R.C. VERSAILLES 490 676 293 - SIRET 490 676 293 01054 - APE 7120 B
Siège social : 1 bis rue du Petit Clamart - Vélizy Plus Bât E - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY - Téléphone : 01.40.83.75.75 - Télécopie : 01.46.30.39.62 - N° TVA Intra-communautaire FR 56 490 676 293

Immeuble bâti concerné : **SME - (3,976304566 ; 49,04106893) - UT BAT 000316K-163 - 51200 ÉPERNAY**



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 5009 Version 004

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DELPEUT Guillaume

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 01/07/2020 - Date d'expiration : 30/06/2027
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 01/07/2020 - Date d'expiration : 30/06/2027
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 14/06/2022 - Date d'expiration : 13/06/2029
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 14/01/2019 - Date d'expiration : 13/01/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 14/06/2022.



Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'inondation, par le plomb des peintures ou des cordons après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2014 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de régulation, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'analyse avant après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 9 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de régulation, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'analyse avant après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2020 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de régulation et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état initial à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 4 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation électrique et les critères d'accréditation des organismes de certification - Ou Arrêté du 7 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev1B

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Bâtiment

UT 000316K Région 14 51 200 Bâtiment 163
51200 EPERNAY
UT n° : UT 000316K
Bâtiment n° : Bât 163



Date de création du DTA (premier repérage) : 07/12/2012

Date de mise à jour : 05/05/2017

Nom du concepteur : CHATELAIN ARNAUD

Sommaire

1. Renseignements généraux	4
1.1 Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA	5
1.2 Rappels réglementaires	6
1.3 Sources d'informations	7
2. Rapports de repérages amiante.....	8
2.1. Liste des diagnostics amiante et rapports de repérage de l'amiante	9
3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage	11
3.1 Liste des locaux visités et des rapports de repérage amiante correspondants.....	12
4. Identification de matériaux et produit contenant de l'amiante	13
4.1 Identification des matériaux et produits de la liste A	14
4.2 Identification des matériaux et produits de la liste B	15
5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	16
5.1 Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – Liste A.....	17
5.2 Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – Liste B.....	18
6. Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires.....	19
6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	20
6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	21
6.3 Liste des documents justificatifs des travaux	22
6.4 Enregistrement des procédures d'intervention.....	23
7. Recommandations générales de sécurité.....	24

7.1 Informations générales	25
7.2 Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail	25
7.3 Recommandations générales de sécurité.....	26
7.4 Gestion des déchets contenant de l'amiante	26
8. Plans et/ou croquis.....	28
9. Annexes.....	31
9.1 Annexe 1 – Enregistrements des communication de la FR ⁴ et du DTA	32
9.2 Annexe 2 – Attestations écrites de communication du DTA	33
9.3 Annexe 3 – Rapports de repérages amiante	35
9.4 Annexe4 – Rapports de mesures d'empoussièrements	37
9.5 Annexe 5 – Fiches d'interventions	39
9.6 Annexe 6 – Justificatifs de travaux	41
10. Fiche récapitulative amiante	44

1. Renseignements généraux

1.1 Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire affectataire	
Nom	SNCF RÉG REIMS DTI EST
Adresse	20 rue André Pingat 51100 REIMS
Téléphone	
Donneur d'ordre	
Nom	SNCF RÉG REIMS DTI EST
Adresse	20 rue André Pingat 51100 REIMS
Téléphone	

Etablissement(s) occupants(s)			
Raison sociale			
Adresse			
Nom		Téléphone	

Description de l'immeuble bâti	
Nature du bâtiment :	Bâtiment
Surface :	
Adresse :	Bâtiment 163 UT 000316K Région 14 51 200 51200 EPERNAY
Année de construction :	NC

Détenteur et dépositaire du DTA	
Etablissement SNCF :	
Fonction :	
Nom :	SNCF RÉG REIMS DTI EST
Adresse :	20 rue André Pingat 51100 REIMS
Téléphone :	
Modalité de consultation¹ de ce DTA	
Lieu :	
Site intranet :	Application IMOSIS
Horaires :	
Contact :	
Téléphone :	

¹ La demande de consultation doit être enregistrée dans le tableau (enregistrement des communications du DTA). Elle fait l'objet d'une attestation écrite signée par le demandeur qui est ensuite transmise au détenteur du DTA avant la communication du DTA.

1.2 Rappels réglementaires

1.2.1 Textes réglementaires

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

PROTECTION DE LA POPULATION

- Code de la Santé Publique Art. R. 1334-14 à Art. R. 1334-29-7
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifié par le Décret 2015-789 du 29 juin 2015
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante (modifié par l'Arrêté du 20 avril 2015)

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Article L.541-2 du code de l'environnement
- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante

Textes relatifs aux principes généraux de prévention

- Décret 92 158 (travaux par entreprise extérieure et circulaires d'application)
- Décret 92 332 (maintenances des locaux de travail)
- Décret 94 1159 (organisation de la sécurité lors de travaux)

1.2.2 Composants du bâtiment concernés

Le présent dossier technique amiante porte sur les composants du bâtiments désignés dans l'annexe 13-9 au décret du n°2011-629 du 3 juin 2011 et répartis dans trois listes

Liste A	Liste B	Liste C
Flocages Calorifugeages Faux plafond	Parois verticales Murs, poteaux et cloisons... Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes...	1. Toiture et étanchéité 2. Façades 3. Parois verticales intérieures et enduits

	Planchers Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides, clapets/volet, portes coupe-feu, vide-ordure Eléments extérieurs Toitures, bardages, conduits	4. Plafond et faux plafonds 5. Revêtement de sol et de murs 6. Ascenseurs et monte charge 7. Equipements divers 8. Installations industrielles 9. Coffrages perdus
--	---	---

1.3 Sources d'informations

Guide pratique L'amiante dans les bâtiments. Quelles obligations pour les propriétaires et fiches pratiques associées (actualisation 2015)

Amiante - Les produits , les fournisseurs (mise à jour en novembre 2014). Plaquette réalisée par l'INRS dans le but d'informer les professionnels qui ont été amenés par le passé à utiliser des produits et des matériaux contenant de l'amiante et ceux qui sont susceptibles aujourd'hui de les rencontrer en place dans des bâtiments ou sur des équipements. Voir la plaquette sur le [site de l'INRS](#)

Dépliant d'information relatif aux nouvelles obligations des propriétaires d'un établissement recevant du public (ERP) (février 2014) élaboré par la DGS. Destiné aux propriétaires d'ERP, il présente les évolutions de la réglementation intervenues au cours de l'année 2013.

2. Rapports de repérages amiante

2.1. Liste des diagnostics amiante et rapports de repérage de l'amiante

NUMERO DE REFERENCE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIETE et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPERAGE	CONCLUSIONS	N° ANNEXE
17-05-016114	22/05/2017	DEKRA Opérateur : CHATELAIN ARNAUD	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante	1
12-12-004361	07/12/2012	DEKRA Opérateur : M TRAVERS	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante	

Principes généraux

Il est établi un rapport de repérage amiante par immeuble bâti (bâtiment).

Par ailleurs, il doit **obligatoirement** mentionner les éléments suivants :

- L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (le propriétaire de l'immeuble, le commanditaire du repérage, l'opérateur ayant réalisé le repérage) ;
- L'identification complète de l'immeuble concerné, dont la dénomination, l'adresse complète, la date du permis de construire ou, le cas échéant, la date de construction, la fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, enseignement) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;
- La date de commande, d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage;
- Les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés;
- Les plans ou croquis des différentes parties de l'immeuble bâti ainsi que la liste des différentes parties de l'immeuble bâti visitées et, le cas échéant, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite.
- La liste et la localisation des matériaux et produits repérés (liste A et liste B), mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante, et les critères ayant permis de conclure;
- Le cas échéant, les rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits repérés ainsi que la localisation des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire(s) d'analyse et le(s) numéro(s) de leur accréditation;
- Les plans ou croquis à jour permettant de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante;
- Les éléments de conclusions associés aux recommandations.
- Le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage, la copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission (la dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie).

Les conclusions de l'opérateur de repérage sont rappelées au début du rapport. Ces conclusions reprennent les recommandations issues du repérage, les investigations complémentaires qui restent à mener pour satisfaire aux obligations réglementaires ainsi que, le cas échéant, les obligations en cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits. Ces conclusions doivent pouvoir être comprises par toute personne non spécialiste.

Lorsque les repérages liste A et liste B du code de la santé publique sont réalisés dans le cadre de la constitution d'un « dossier technique amiante », ils peuvent faire l'objet d'un rapport unique.

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

3.1 Liste des locaux visités et des rapports de repérage amiante correspondants

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	NUMERO DE REFERENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Liste A	12-12-004361		
	17-05-016114		
Liste B	12-12-004361		
	17-05-016114	Etage : 00 Local : Extérieur	

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.
(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex : locaux inaccessibles, clefs absentes ... et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Nombre de locaux non visités:

0

4. Identification de matériaux et produit contenant de l'amiante

4.1 Identification des matériaux et produits de la liste A

N° LA	LOCALISATION (1) Etage	MATERIAU OU PRODUIT	PRESENCE D'AMIANTE	CRITERES (2)	Surface (m²) / Longueur(m)	ETAT DE CONSERVATION (3)	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIEES (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement)

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe

(2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante : marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement et le rapport d'analyse correspondant.

(3) Noté 1, 2 ou 3 et report à la grille d'évaluation correspondante dans le rapport de repérage en annexe

Nombre de composants liste A amiantés repérés: 0

4.2 Identification des matériaux et produits de la liste B

N° LB	LOCALISATION (1) Etage		MATERIAU OU PRODUIT	PRESENCE D'AMIANTE	CRITERES (2)	Surface (m²) / Longueur(m)	ETAT DE CONSERVATION (3)	RECOMMANDATIONS (4) (évaluation périodique, action corrective de 1 ^{er} ou de 2 nd niveau)
1	00	Extérieur-Toiture- Zone(s) : Toutes zones	Conduit en fibres-ciment	Oui	Jugement personnel	0 m² / 1 m	EP Etat non dégradé	Evaluation périodique
2	00	Extérieur-Pignon- Zone(s) : Toutes zones	Conduit en fibres-ciment	Oui	Jugement personnel	0 m² / 6 m	EP Etat non dégradé	Evaluation périodique

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe

(2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante (analyse, connaissance), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement correspondant, le document permettant de le justifier (copie en annexe)

(3) Protection physique étanche ou si non étanche ou absente : non dégradé ou dégradé ponctuelle ou généralisée

(4) Se reporter à la grille d'évaluation du rapport de repérage définie en annexe de l'arr. du 12/12/2012 et indiquer le niveau de recommandation

Nombre de composants liste B amiantés repérés: 2

5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
05/05/2017

Bâtiment - n°UT : UT 000316K - n° de bâtiment : Bât 163

5.1 Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – Liste A

LOCALISATION	MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LA)	DATE DE VISITE PERIODIQUE	ORGANISME CERTIFIE INTERVENANT	ETAT DE CONSERVATION	MESURES A PRENDRE (1)	MESURES PRISES (2)	DATE DE REALISATION
Etage	N° LA						

(1) indiquer le caractère obligatoire

(2) indiquer la valeur de la mesure d'empoussièrement le cas échéant

Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 (3 étant le moins bon score et 1 le meilleur) en application des grilles d'évaluation définies réglementairement par l'arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
05/05/2017

Bâtiment - n°UT : UT 000316K - n° de bâtiment : Bât 163

5.2 Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – Liste B

LOCALISATION	MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LA)	DATE DE VISITE PERIODIQUE	ORGANISME CERTIFIE INTERVENANT	ETAT DE CONSERVATION	MESURES A PRENDRE (1)	MESURES PRISES (2)	DATE DE REALISATION
Etage	N° LB						

(1) indiquer le niveau de recommandation

Evaluation périodique : s'assurer que le matériau ou produit ne se dégrade pas.

Action corrective de 1^{er} niveau : action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Action corrective de 2nd niveau : action de retrait ou de confinement du matériau ou produit en passant durant la période précédant les travaux par des mesures conservatoires appropriées ; concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

(2) indiquer la valeur de la mesure d'empoussièrement le cas échéant

6. Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
05/05/2017

Bâtiment - n°UT : UT 000316K - n° de bâtiment : Bât 163

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Fiche N°	MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LA)	LOCALISATION PRECISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRE Début Fin	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement ?



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
05/05/2017

Bâtiment - n°UT : UT 000316K - n° de bâtiment : Bât 163

6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Fiche N°	MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LA)	LOCALISATION PRECISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRE Début Fin	ENTRPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièr ³

² art R. 1334-29-3 du CSP

³ art R. 1334-29-3 du CSP

6.3 Liste des documents justificatifs des travaux

Figurent ici les :

- procès-verbaux de réception de travaux
- les bordereaux de suivi de déchets,
- les rapports de mesures d'empoussièrement libératoires et de restitution réglementaires et autres
- les rapports d'examen visuels des surfaces traitées après travaux réglementaires et autres.

Ils sont présentés dans leur intégralité dans l'ordre du tableau d'enregistrement chronologique des travaux après une page de garde d'identification des travaux correspondants (*fiche travaux*).

Fiche N°	MATERIAUX OU PRODUITS concerné (indiquer son N°LA ou N°LB)	TYPE DE DOCUMENT	DATE DE RECEPTION	N° ANNEXE DTA

7. Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

7.1 Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

7.2 Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de

l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (HYPERLINK "<http://www.inrs.fr>" <http://www.inrs.fr>).

7.3 Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

7.4 Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

8. Plans et/ou croquis

DESIGNATION DES PLANS OU SCHEMAS	ETAGE
1-PL-A_UT000316K_163_00	00
1-PL-A_UT000316K_163_01	01

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			
N° dossier :	17-05-016114		Adresse de l'immeuble : UT 000316K Région 14 51 200 Bâtiment 163 51200 EPERNAY
N° planche :	1/2	Version : 0 Type : Croquis	
Date de réalisation :		Date de mise à jour : 05/05/2017	UT - Bâtiment – Niveau : 1-PL-A_UT000316K_163_00

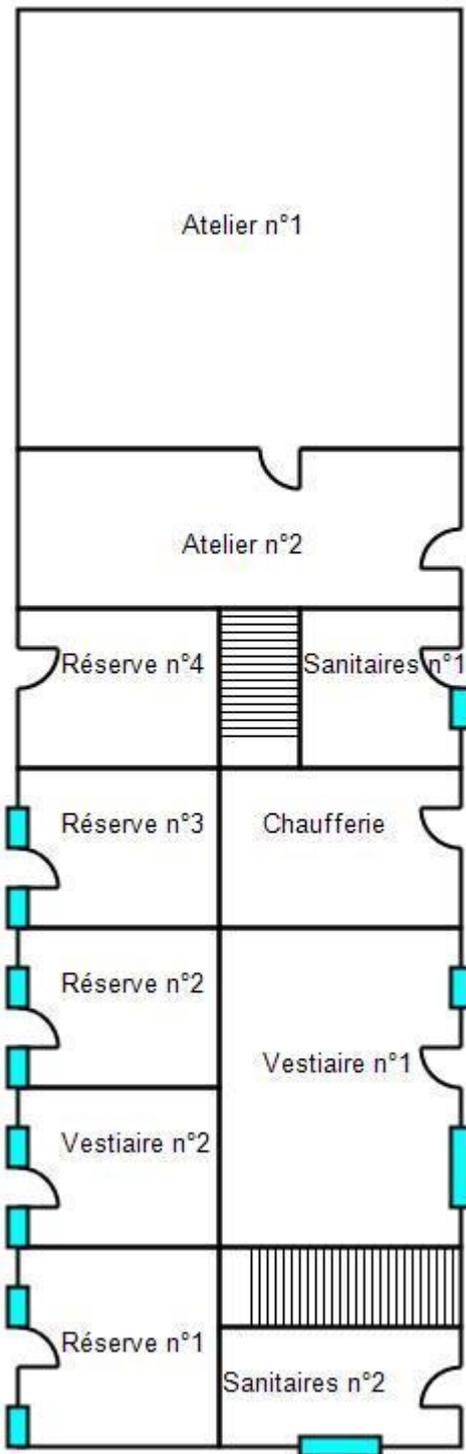
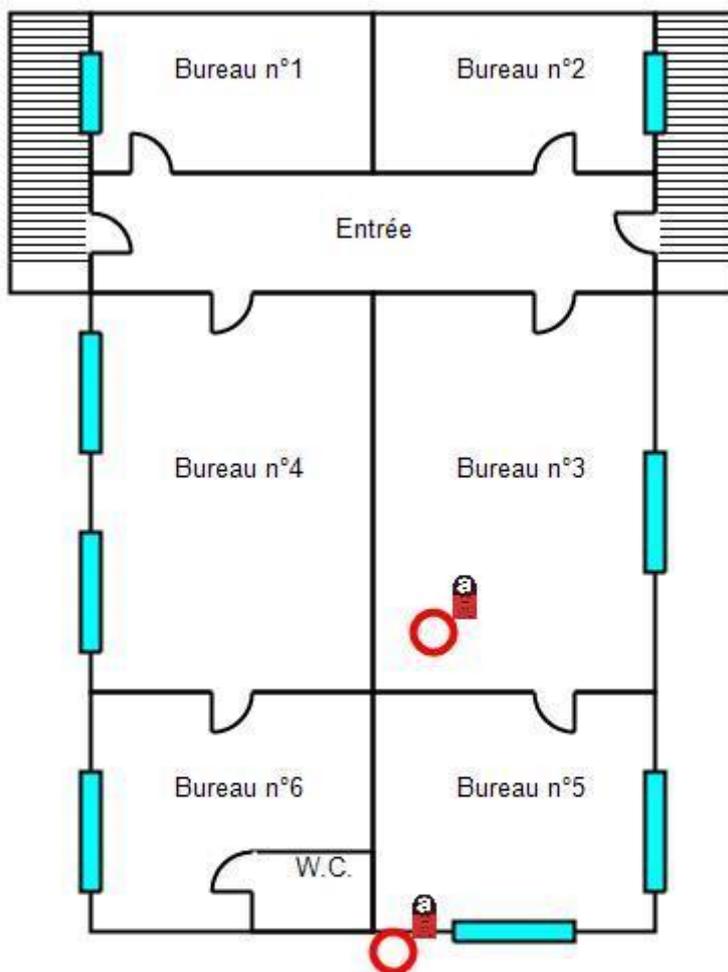


PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	17-05-016114			Adresse de l'immeuble :	UT 000316K Région 14 51 200 Bâtiment 163 51200 EPERNAY
N° planche :	2/2	Version :	0		
Date de réalisation :		Date de mise à jour :	05/05/2017	UT - Bâtiment - Niveau :	1-PL-A_UT000316K_163_01



Légende :

-  *Elément contenant de l'amiante*
-  *Conduits en fibres-ciment amiantés*



Mise à jour du :
05/05/2017

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Bâtiment - n°UT : UT 000316K - n° de bâtiment : Bât 163

9. Annexes



Mise à jour du :
05/05/2017

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Bâtiment - n°UT : UT 000316K - n° de bâtiment : Bât 163

9.1 Annexe 1 – Enregistrements des communication de la FR⁴ et du DTA

9.1.1 Enregistrement des communications du DTA ou de la FR (hors travaux)

ORGANISME	NOM DU DEMANDANT	RAISONS DE LA CONSULTATION	DATE	DTA	FR	NOM DE L'EXPEDITEUR (indiquer le n° de chrono de l'attestation de communication du DTA)

9.1.2 Communications du DTA aux intervenants pour des travaux dans des locaux ou des matériaux ou produits contenant de l'amiante ont été repérés

TRAVAUX DEVANT ETRE REALISE	LOCAUX CONCERNES	NOM DE L'ENTREPRISE	DATE	NOM DE L'EXPEDITEUR (indiquer le n° de chrono de l'attestation de communication du DTA)

⁴ Art. R. 1334-29-5-.III. – La fiche récapitulative du “dossier technique amiante” est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
05/05/2017

Bâtiment - n°UT : UT 000316K - n° de bâtiment : Bât 163

9.2 Annexe 2 – Attestations écrites de communication du DTA

INSERER
LES ATTESTATIONS



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
05/05/2017

Bâtiment - n°UT : UT 000316K - n° de bâtiment : Bât 163

9.3 Annexe 3 – Rapports de repérages amiante

INSERER
LES RAPPORTS



9.4 Annexe4 – Rapports de mesures d'empoussièrtements

INSERER
LES RAPPORTS



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
05/05/2017

Bâtiment - n°UT : UT 000316K - n° de bâtiment : Bât 163

9.5 Annexe 5 – Fiches d'interventions

INSERER
LES FICHES

9.6 Annexe 6 – Justificatifs de travaux

9.6.1 Fiche travaux n°1

9.6.1.1 Procès verbaux de réception des travaux

9.6.1.2 Bordereaux de suivi des déchets

9.6.1.3 Rapports de mesures d'empoussièrement libératoires de restitution réglementaires et autres

10. Fiche récapitulative amiante



Mise à jour du :
05/05/2017

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Bâtiment - n°UT : UT 000316K - n° de bâtiment : Bât 163

INSERER
LA FICHE RECAP

EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE LISTE B

Site	000316K	EPERNAY P GARE
Bien	B 163	SME
Coordonnées GPS	X =	Y =

Référence du DTA	Rédaction	Mise à jour
DTA_n°000316K_B_163_2022_1	Provexi 21/12/2022	Provexi 21/12/2022

Liste B			
	AC1	AC2	EP
Nombre de matériaux	0	0	2
	Non évalué		0

PMCA 1 Eléments extérieurs - Conduits en amiante-ciment Conduit en fibres-ciment EP	Caractérisation de l'environnement du local ou de la zone homogène		Précisions
	Désignation du local / étage	Extérieur / Toiture	
	Fréquentation du local ou de la zone homogène	Non déterminé	
Photo non disponible	Facteur d'agressions physiques intrinsèques	Non déterminé	
	Usage du local ou de la zone homogène	Non déterminé	
	Remarque		
	Caractérisation du matériau		
	Surface ou linéaire du matériau contenant de l'amiante	Non renseigné	
	Nature de la dégradation	Non déterminé	
	Sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux	Non déterminé	
	Remarque		

PMCA 2 Éléments extérieurs - Conduits en amiante-ciment Conduit en fibres-ciment EP	Caractérisation de l'environnement du local ou de la zone homogène		Précisions
	Désignation du local / étage	Extérieur / Pignon	
	Fréquentation du local ou de la zone homogène	Non déterminé	
Photo non disponible	Facteur d'agressions physiques intrinsèques	Non déterminé	
	Usage du local ou de la zone homogène	Non déterminé	
	Remarque		
	Caractérisation du matériau		
	Surface ou linéaire du matériau contenant de l'amiante	Non renseigné	
	Nature de la dégradation	Non déterminé	
	Sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux	Non déterminé	
	Remarque		